

COURTES OBSERVATIONS,

Sur une Réfutation de Mr. de Bournissac, *grand Prévôt de Provence.*

UNE Brochure, intitulée *Réfutation par Mr.* de Bournissac, *Prévôt général de la Maréchaussée de Provence*, d'un imprimé, ayant pour titre; *Discours, prononcé à l'Assemblée Nationale, par M. le Comte de Mirabeau, dans la séance du 26 Janvier* 1790, tombe entre mes mains; & je l'ouvre à la page 20. Il y est singulièrement question de ma personne, prisonnière & détenue aux Prisons du Fort. St. Jean, & ce, depuis cette page citée jusqu'à la 27. J'y lis malheureusement, page 24, cette phrase; *En second lieu, la lecture faite par le sieur Chompré, du prétendu Discours du sieur Lieutaud, a été si peu le motif du Décret laxé contre lui, qu'il ne prononça ce discours au Conseil, que dans la même soirée où il fut décrété & capturé au sortir de la même séance.* A peine ai-je pu en croire mes yeux, & je n'ai pu imaginer, comment M. le Prévôt, mon Juge, a pu laisser imprimer une assertion aussi fausse. La pétition, que j'ai lue, pour le sieur Lieutaud retenu chez lui à cause de la mort de son père, a eu lieu, douze ou quinze jours avant ma capture. Les pétitions qui m'ont été prises dans mes poches le 14 Décembre, étaient; la première, une réponse & pétition contre la lettre adressée par M. *de Bournissac*, à notre Conseil le 12 Décembre, & une pétition pour demander l'appel nominal au lieu du scrutiu. Toutes les deux, qui ont été paraphées par M. le Prévôt, son Assesseur, mon Conseil & moi, sont dans les pièces de ma procédure, & ont été lues publiquement, le 15 Décembre, à l'Audience du soir.

Ma procédure d'instruction suspendue depuis le

31 Décembre, ainſi que la continuation d'information priſe contre moi, ne contiennent que des inculpations à charge, & rien n'a pu encore être préſenté par moi pour ma décharge. Il n'exiſte de mes défenſes, que mes réponſes aux interrogatoires, & mes obſervations contre les témoins aſſignés, qui ont dépoſé devant moi. Deux ſont reconnus & jugés témoins faux & téméraires. Quatre autres n'ont rien dépoſé à charge. Un ſeul a donné & dicté une dépoſition de huit pages, qu'il eſt convenu n'être qu'une converſation entre lui & moi.

Quoique le Réquiſitoire du Procureur du Roi porte plainte contre des *attentats*, des *incendies*, des *pillages*, des *ſacrilèges*, des *ſéditions* formées par les mêmes *agens*, les mêmes *moteurs*, les mêmes *inſtigateurs*, &c. qu'enſuite de ce réquiſitoire, il exiſte une procédure priſe au ſujet d'une inſurrection ridicule de Poufs arborés le 8 Décembre; dans laquelle, malgré vingt-un témoins entendus, je n'ai pu être impliqué; il n'en eſt pas moins vrai qu'un décret de priſe-de-corps a été laxé contre moi, ſur la dépoſition de quatre témoins, qui ont rapporté des propos tenus par moi, *le 8 & le 9 Décembre* au matin, dans le Café de Bergamin, où je m'arrêtais *tous les matins*, ſur les onze heures & demie; heure à laquelle, ce Café ne contenait jamais plus de quatre ou cinq perſonnes, rarement ſix. Les propos dont je ſuis accuſé, n'avaient pas le moindre rapport avec cette ridicule inſurrection, & ne la laiſſaient pas même ſoupçonner.

Ce décret m'eſt ſignifié le 14 Décembre au ſoir, dans le veſtibule même de la maiſon Commune, aux côtés de M. d'André, Commiſſaire du Roi, & de MM. Gimon & Merle, nouveaux Officiers Municipaux, inſtallés du ſoir même. Six Cavaliers de Maréchauſſée, un détachement de Royal Marine, un détachement du Régiment Suiſſe d'Erneſt, me traînent au Fort St. Jean, malgré que j'euſſe

réclamé l'aſſiſtance de M. le Commiſſaire du Roi ; qui demande au Cavalier *Mongin* ; y a-t-il un décret de priſe au corps ? Oui, répond ce dernier. En ce cas, me dit froidement, M. d'André, il faut, Monſieur, vous rendre en priſon. On m'y a traîné. Arrivé ; on me reſſerre dans un cachot, où l'on n'enferme que les Soldats les plus coupables de ceux de la garniſon ; ſéjour alors infect, humide, où l'on peut à peine ſe coucher, & impénétrable au jour, placé ſous la grande voûte du Fort. J'étais incommodé, & abaſourdi de ma ſaiſie ; enfermé ſous les verroux, je reſtai dans un état cruel juſqu'à minuit, que ma fille ainée obtint la grace de me voir, & de m'apporter un peu de ſoulagement par un bouillon. On ouvre la terrible porte ; & tombant dans mes bras ; ô mon bon pere ! s'écrie-t-elle, où vous ont-ils mis ? comme on vous traite ! je ſentis alors toute l'horreur de ma ſituation. Ma fille retourne auprès de ſa mere. Mes chères filles de grand matin viennent fondantes en larmes chez le Prévôt, qu'elles avaient eſſayé inutilement d'adoucir la nuit ; & à grande peine, elles obtiennent qu'à neuf heures & demie, on me tranſporte dans la chambre où je ſuis aujourd'hui. Ce traitement eſt *dur*, *barbare & inhumain* ; & il contrevenait *formellement* au Décret de l'Aſſemblée Nationale, que M. le Prévôt ne pouvait alors ignorer, quand l'Aſſemblée avait jugé le juge reſponſable des mauvais traitemens faits à un accuſé, qui n'eſt pas encore jugé.

Une vérité conſignée dans la Délibération du Conſeil Municipal du 16 Décembre, prouve quelle était *la prèvention* de M. le Prévôt contre ma perſonne. Voici la preuve. M. d'André, accompagné des nouveaux Echevins, avait été, à la prière d'une grande partie des membres du Conſeil, ſe rendre chez M. de Caraman, pour l'engager à me redemander au grand Prévôt. M. de Caraman écrivit

une lettre à M. *de Bourniſſac*, que M. Merle, nouvel Echevin, ſe chargea de lui porter. M. le Grand Prévôt répondit à cette lettre, *qu'il y avait contre M. Chompré des charges grâves : que, ſi l'on ſavait la moitié de ce qu'il connaiſſait lui-même, on ne s'intéreſſerait pas pour lui.*

Je prie mon Juge de décider lui-même, s'il eſt poſſible, qu'il ait pu, après cette réponſe, m'interroger ſans partialité.

Me permettra-t-il d'y ajouter une autre preuve tirée de ſa propre réfutation, page 21 & 22 ? *J'ai décrété le Sr. Chompré...... ſur la relation que des témoins.....ont faite des déclamations.... d'autant plus répréhenſibles, qu'outre leur indécence en elles-mêmes, les témoins les placent dans la bouche d'un homme, en la perſonne duquel, s'il faut en croire la clameur publique, on a depuis-long-tems accoutumé la partie la plus illitérée, la plus crédule & la plus exaltée du peuple, à voir ſon* AMI, *ſon* PÈRE, *ſon* LIBÉRATEUR, *peut-être même ſon* LÉGISLATEUR...... *des témoins, qui déſignent le Sr. Chompré comme ayant, par ſes déclamations & ſes propos, approuvé & encouragé en divers lieux, & les attentats qui ſe commettent, & le ſyſtème qui les a produits, &c.* Toute cette tirade n'annonce-t-elle pas une *prévention* d'autant plus marquée, qu'aucun des témoins ne m'accuſe *d'approuver & d'encourager en divers lieux, & les attentats qui ſe commettent, & le ſyſtème qui les a produits ?* Tous ces divers lieux qui ſont cités, ſont le Café de Bergamin, où l'on m'a fait crime de deux ſeules converſations tenues le 8 & le 9 Décembre ; une maiſon où j'ai dîné, moi, huitième, le 30 Novembre (celle du Conſul de Rome), & le Conſeil, où je développai mes opinions, aſſez ſouvent adoptées. Il n'a jamais été queſtion, dans ma procédure, d'attentats ; & j'ai aſſez de confiance en moi-même, pour ne m'en point croire cou-

pable. Mon discours pronoucé le 20 Mars 1789 ; mes pétitions dans les conseils, mon attachement à la constitutiou actuelle, mon courage à m'opposer aux abus les plus crians, sont sans doute *ces attentats* désignés plus haut.

Un de mes grands crimes est de m'être opposé dans les Conseils aux Délibérations, qui pouvaient aller contre les accusés décrétés & détenus par M. de Bournissac.

Dans trois conseils différens, m'opposant avec vigueur au parti qui voulait écraser les accusés décrétés par le Grand Prévôt, il fut délibéré, qu'il n'y avait lieu à délibérer. J'ai osé soutenir, appuyer dans ces conseils, les plaintes des accusés, les dénonciations de M. le Comte de Mirabeau ; & on a cherché aussi-tôt & saisi l'occasion de m'en punir, de livrer à l'Intendant de la Province une victime qu'il poursuivait depuis le 20 de Mars, en me jettant barbarement dans un cachot, en violant ma correspondance confidentielle avec ma femme, pour y chercher les preuves d'un délit, que les témoins qui ont déposé contre moi ne donnaient pas.

M. de Bournissac m'a lui seul appris par sa réfutation, que la clameur publique m'appellait *l'ami*, *le père*, *le libérateur*, & *peut-être le Législateur du peuple*. M. de Caraman m'avait également appris chez lui, la veille de ma capture, que j'étais, ainsi que M. Jean-François Lieutaud, *Chef de complots*.

Quelle est la parsonne qui pourra ne pas voir de la partialité dans une pareille manière de s'exprimer ?

Mon Juge en convient, lorsqu'il me condamne avant de m'avoir entendu, & sans aucune preuve.

Page 22 « Pouvais-je différer de prononcer (contre le sieur » Chompré) un décret... rendu avec le concours de deux » Assesseurs, qui l'un & l'autre sont bieu éloignés d'être » ennemis de cet accusé ? »

Je vous demande mille pardons, M. le Prévôt, si j'ose contredire & arguer de fausseté cette assertion.

M. Massel, Procureur du Roi de la Police, un des deux Assesseurs, & qui a signé ou a assisté à la signature de mon décret de prise de corps, a saisi, avec avidité cette occasion de m'immoler à sa vengeance, & à celle du parti puissant qui m'a proscrit. La vérité doit être connue ; que cet homme la démente, s'il en a l'effronterie.

Le lendemain de la nomination de nos nouveaux Officiers Municipaux, le 26 Novembre il fut question de nommer un Procureur du Roi de la Police. Dans le Conseil fut présenté le tableau des Avocats. Un parti, ce parti, qui opprimait la Ville, proposa le sieur Massel. Divers membres représentèrent que cet Avocat était un joueur de profession, fréquentant les lieux de débauche ; je craignis alors une nomination

qui ne pouvait que déshonorer le Tribunal de la Police. Le parti l'emporta ; le Sr. Massel est élu ; alors on applaudit des mains à cette nomination ; & ce n'étaient pas les membres dont la conscience était délicate ; je m'indignai, & j'apostrophai les batteurs de mains par ces mots : *applaudissez à l'opprobre de votre nomination*. Ce propos véhément, mais expressif, a été rapporté à ce Sujet élu, & je conviendrais *qu'il était bien éloigné d'être mon ennemi ?* mon juge ne l'exigera pas, & ma conscience y répugne.

Quant à ce que M. le Prévôt écrit, pages 21 & 22, que *M. de Mirabeau a altéré la vérité, j'ose dire, la décence & la pudeur, lorsqu'il s'est permis d'alléguer, que j'ai prétendu convaincre le Sr. Chompré, qu'il était l'auteur des premiers troubles de Marseille, &c.* Voici ma réponse. M. le Comte de Mirabeau n'a point altéré la vérité, & encore moins la décence & la pudeur ; au contraire, il n'a pas assez insisté sur ce fait. Que M. le Prévôt relise mon interrogatoire. Il m'y interroge sur des faits très-antérieurs à mon voyage de Paris, dont aucun témoin n'a parlé dans ma procédure, dont il n'est nullement question dans mes lettres, qui ne sont pas même désignés par le fameux Requisitoire du Procureur du Roi ; faits dénoncés contre moi par un délateur secrèt, que je ne connais que trop ; faits insidieusement & calomnieusement rapportés. Donc M. le Prévôt a voulu absolument me convaincre, malgré que je l'aie renvoyé plusieurs fois à la délibération du Conseil du mardi de Pâques, lorsque je fus admis dans ce même Conseil par acclamation.

Il est encore très-vrai, qu'il s'est servi des phrâses de mes lettres, pour vouloir me convaincre que j'étais seul l'auteur des premiers troubles.

Il est encore très-vrai, que les membres de son tribunal ont souffert, que des témoins appellés contre moi, retouchassent, dans le cabinet même de M. de Bournissac, la déposition qu'ils venaient dicter contre moi. C'est ce qu'a fait Mlle. Félix, témoin tant admiré, pour sa belle écriture & sa taille énorme.

Je ne puis même me cacher, en lisant avec attention les dépositions des Srs. Martin, Ecuyer, & Gay, que ces mêmes dépositions ont été arrangées, disposées, préparées, pour contenir les charges les plus grâves. Elles sont des deux styles, tellement que ce n'est que par échappée, qu'on reconnaît le style propre de grossièreté de ces Messieurs.

Si le Juge n'a jamais prétendu me convaincre, ni me préjuger, pourquoi a-t-il souffert, permis, même devant moi accusé, c s dépositions écrites, soignées, dictées avec les points & les virgules? Que M. de Bournissac ne se persuade pas, que je puisse taire, ce que cette conduite à mon égard me prouvait. On me voulait absolument coupable ; on s'était flatté de m'immoler à la haine des ennemis de la Constitution; & les Juges de ce tribunal, rayonnaient au moment de mes interrogatoires, dont les questions sans suite, & toutes faites sans ordre, pour me surprendre,

pour m'embarrasser, décèlent & des délateurs secrets, & les motifs de mon arrestation, & l'esprit de vengeance qui dirigeait ma procédure.

Page 25, *La base de ma procédure est dans les dépositions des témoins, & non dans des lettres qui n'ont été sous mes yeux, & que je n'ai pu connaître qu'après l'accedit fait chez lui, plusieurs jours après son décret & son emprisonnement.*

Est-il possible que Mr. de Bournissac ait laissé écrire & imprimer pour lui un mensonge aussi évident ? J'ai été traîné au cachot le 14 Décembre au soir. Le 15 au soir, on m'a lu le Réquisitoire du Procureur du Roi, & les papiers que j'avais à la poche ; la nuit du 17 au 18, a été fait l'*accedit* dans ma maison; & mon neveu envoyé pour aller chercher mon conseil, a trouvé la porte de la Ville fermée; & le 18 au matin a commancé mon interrogatoire, dont la première reponse est une protestation faite par moi de tous mes droits, & de l'*accedit* fait à ma maison, sans mon Avocat conseil. Tout mon interrogatoire donc porte, & sur les dépositions des témoins, & sur les délations secrètes, & principalement sur le contenu de mes lettres. Donc le contenu de mes lettres fait la base de toute ma procédure, encore plus que la déposition des témoins ?

Je prie mon Juge de tolérer ma logique, qui vaut, je crois, celle de MM. ses Assesseurs. M. le Comte de Mirabeau a voulu dire, & a dit, que M. le Prévôt m'avait préjugé coupable d'après mes lettres, lorsque le Prévôt s'exprime lui-même ainsi dans sa lettre du 23 Décembre à l'Assemblée Nationale. *Ces lettres forment un corps de délit ; elles prouvent le système séditieux qui a dirigé la conduite de l'accusé..... Ses lettres renferment des indices non-suspects de ses démarches.* Il s'ensuit d'après ces termes, que mon procès est établi criminel, sur mes lettres, sur le corps de délit qu'elles présentent, qu'elles prouvent mon système *séditieux* d'attachement à la nouvelle constitution, d'adhésion aux saints décrets de l'Assemblée Nationale, qui ont tiré de l'esclavage la Nation entière ; esclavage dans lequel on voulait tenir les Marseillais, & dont on me fait encore porter les chaînes.

Page 26, *j'ai prétendu, en suivant les traces d'un système, qu'il* (c'est moi) *est accusé d'avoir manifesté au moment des émeutes, faire les recherches qui pouvaient être utiles à sa décharge, comme à sa charge.* Il est question des interrogatoires faits d'après mes lettres à ma femme.

Où est la bonne foi dans toute cette phrase ? M. le Prévôt a prétendu faire des recherches qui pouvaient être utiles à ma décharge, comme à ma charge. Ce sont les recherches *utiles à ma charge*, qu'il a faites. Il assure dans le premier membre de la phrase, que je suis accusé d'avoir manifesté *un système coupable au moment des émeutes*. L'affaire de Toulon regardait-elle Marseille ? Qu'en a jugé l'Assemblée Nationale ? Les Habitans de cette Ville résistaient à ce système oppressif, qui écra-

fait Marseille, au point, que tout mot en faveur des décrets de l'Assemblée Nationale & de la nouvelle Constitution, était un délit, que les opinions dans les conseils, la résistance aux injustices, la défense des accusés décrétés par le Tribunal, étaient des crimes; qu'il était seulement permis de dire impunément tout le mal possible des Membres de l'Assemblée Nationale; que c'était au mérite d'injurier, d'outrager publiquement le Comte de Mirabeau, qui s'était déclaré le défenseur des Marseillais opprimés; que porter une cocarde Nationale était un objèt d'inquisition; que parler de l'ancienne milice citoyenne, était un crime irrémissible; que défendre les droits du peuple, s'opposer au rétablissement des abus étaient *des attentats* dignes, peut-être de la mort; que si ce Dieu, dans lequel j'ai mis ma confiance, ce Dieu puissant & juste qui déjoue les projèts des méchans, n'avait veillé sur ma famille, sur mes huit enfans, en m'arrachant aux fureurs d'une vengeance, qui eût, peut-être attenté à mes jours. Mes fers ne sont pas encore tombés; les persécutions sourdes & subalternes n'ont pas encore cessé. A cent quatre-vingt lieues de la Capitale, je n'ai pu me défendre, que par une famille respectée dans le lieu de ma naissance; le crédit de mes puissans persécuteurs, a mis des obstacles à ma justification; & ils se bornent à flétrir ma personne & mon nom, par tous les moyens que leur inspire la haine. Insensés qu'ils sont, ils ne peuvent m'avilir à mes propres yeux! le témoignage de ma conscience est plus fort pour moi, que leurs machinations détestables ne m'inspirent d'effroi. Je leur pardonne; & si j'ai des regrèts, c'est de m'avoir forcé de répondre à des inculpations que j'eusse méprisées, si celui qui me les fait, ne prétendait se justifier en travaillant à me rendre la victime de son systême. La vengeance n'entra jamais dans mon cœur. Si je déteste la persécution & la haine, je plains ceux qui en sont les agens. Loin de moi, des motifs de ressentiment, qui répugnent à ma raison! La constitution est assurée. Quel que soit le jugement de la procédure prévôtale, porté par la Nation assemblée, j'y souscrits de cœur & d'ame. Cette affaire terminée, je ne connais plus d'ennemis, & je me livre à mes devoirs de citoyen, de père de famille.

E. CHOMPRÉ, Officier Municipal.

Ce 15 Mars 1790, aux Prisons du Fort St. Jean.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de J. MOSSY, Père & Fils; Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.